

Québec, le 1<sup>er</sup> mai 2024

Madame Annie St-Gelais  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, 6<sup>e</sup> étage, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet éolien Des Neiges – Secteur sud dans  
la MRC de La Côte-de-Beaupré  
Demande d'information de la commission (DQ20)  
(Dossier 3211-12-242)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions posées le 29 avril 2024 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

**Question 1 :**

Dans les projets éoliens par appel d'offres, les initiateurs sont tenus de créer un fonds de démantèlement pour le parc éolien dont le dépôt doit débuter à la 10<sup>e</sup> année d'exploitation.

- a) La commission d'enquête vous demande d'abord de confirmer ou d'infirmer si, dans le cas du projet éolien Des Neiges – Secteur sud pour lequel l'initiateur a conclu un contrat de gré à gré avec Hydro-Québec, vous demandez à l'initiateur de créer un fonds de démantèlement.
- b) Dans la négative, quelles sont les raisons qui justifient le retrait de cette exigence ?
- c) Si vous demandez quand-même à l'initiateur de déposer une autre forme de garantie financière, comment doit-elle se concrétiser et fonctionner ?

**Réponse 1:**

- a) Comme dans tout projet autorisé au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le gouvernement détermine les conditions d'autorisation requises, le cas échéant. L'exigence de la mise en place d'une garantie financière par l'initiateur est une forme de condition qui peut se retrouver dans la décision gouvernementale, si le contexte du projet le justifie.
- b) Plusieurs décrets relatifs au parc éolien ne contiennent aucune condition propre à une garantie financière. Qu'une telle condition ne soit pas prescrite à l'autorisation du Gouvernement, le cas échéant, ne constitue donc pas un retrait.
- c) L'analyse d'une telle condition serait évaluée au cas par cas. Le cas échéant, la garantie financière serait déposée au ministère de l'Environnement, de Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et devrait être maintenue jusqu'à exécution des obligations prescrites.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Julie Leclerc, Biol., M. ATDR  
Porte-parole  
Ministère de l'Environnement, de  
la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs

c. c. Mme Mélissa Gagnon